



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-032

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2021-02-10-009 - Arrêté n° 2021-0694 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie : le CSAPA CASA 65 à Tarbes (65) (2 pages)	Page 4
---	--------

DDT30

R76-2020-10-14-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BASTIDE Yannis sous le numéro 30200063 (1 page)	Page 7
R76-2020-09-29-024 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GUYON DELAIGUE sous le numéro 30200060 (1 page)	Page 9
R76-2020-10-14-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA ROUSSIGNOLE sous le numéro 30200056 (1 page)	Page 11
R76-2020-10-08-022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL PHILIPLADET sous le numéro 30200057 (1 page)	Page 13
R76-2020-09-29-025 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GUEIFFIER Dorian sous le numéro 30200039 (1 page)	Page 15
R76-2020-09-29-027 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LEY Stéphanie sous le numéro 30200058 (1 page)	Page 17
R76-2020-08-17-021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de NGUYEN Alexandre sous le numéro 30200052 (1 page)	Page 19
R76-2020-09-29-026 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SANCHEZ Romy sous le numéro 30200055 (1 page)	Page 21
R76-2020-08-17-020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIEILLARD BARON Augustin sous le numéro 30200038 (1 page)	Page 23
R76-2020-09-29-028 - ARDC dossier autorisation exploiter de TOUZELLIER Benjamin sous le numéro 30200059 (1 page)	Page 25

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BEDOUCH Paul enregistré sous le n°822000126, d'une superficie de 158,64 hectares (3 pages)	Page 27
R76-2021-02-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Élie PARACHINI enregistré sous le n°81201872, d'une superficie de 4,72 hectares (3 pages)	Page 31
R76-2021-02-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Grégory VALERY enregistré sous le n°81203221, d'une superficie de 11,45 hectares (3 pages)	Page 35
R76-2021-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL TOURON, enregistré sous le n°32202501 d'une superficie de 4,78 hectares (2 pages)	Page 39

R76-2021-02-11-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à TURSAN Romain enregistré sous le n°32202541, d'une superficie de 60,33 hectares (3 pages)	Page 42
R76-2021-02-10-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL) enregistré sous le n°81203201, d'une superficie de 0,50 hectares (3 pages)	Page 46
R76-2021-02-05-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAYONNE Nicolas, enregistré sous le n°32202500 d'une superficie de 4,78 hectares (2 pages)	Page 50
R76-2021-02-02-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BERGUES Gilles, enregistré sous le n°46200073 d'une superficie de 15,6589 hectares (4 pages)	Page 53
R76-2021-02-10-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LABORDETTE (MELLAC SERGE) enregistré sous le n°82200104, d'une superficie de 22,1912 hectares (2 pages)	Page 58
R76-2021-02-12-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à JEAN-LOUIS Patricia enregistré sous le n°32202130, d'une superficie de 0,77 hectares (2 pages)	Page 61
R76-2021-02-11-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LARTIGOLLE enregistré sous le n°32202542, d'une superficie de 44,65 hectares (2 pages)	Page 64

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2021-02-10-009

Arrêté n° 2021-0694 autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et
la dispensation des médicaments dans un centre de soins
d'accompagnement et de prévention en addictologie : le
CSAPA CASA 65 à Tarbes (65)

ARRÊTE n° 2021-0694

autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « Centre de Soins, d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie » (CSAPA CASA 65) ;
- Vu** la demande en date du 28 janvier 2021, présentée par Madame Isabelle LOUBRADOU, Directrice du CASA 65 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le CASA 65 (Centre d'Accueil et de Soins Aux Addictions : CSAPA – CIC – CAARUD) est une association de la loi 1901 non reconnue d'utilité publique ;

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) CASA 65 est autorisé à fonctionner par arrêté du 28 août 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Considérant que le dossier de demande précise que madame le Dr Céline TABONE est le médecin salarié du CSAPA CASA 65 et présente les éléments conformes aux conditions d'exercice prévus à l'article L.3411-5 du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA CASA 65 est accordée à :

Madame le Docteur Céline TABONE (né le 02/11/1972) :
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10002914975)

Les médicaments seront commandés et détenus dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement de l'établissement CASA 65 sis 13 bis rue Gaston Manent - 65000 TARBES (FINESS EJ : 65 000 139 9) (FINESS ET : 65 000 144 9).

Article 2 :

La présente autorisation est nominative.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

La Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la santé publique



Catherine CHOMA

DDT30

R76-2020-10-14-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BASTIDE
Yannis sous le numéro 30200063

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 14/10/20

Monsieur BASTIDE Yanniss
Hameau de Lauron
30580 LUSSAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **29/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,67 ha situés sur la commune de LUSSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-09-29-024

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GUYON
DELAIGUE sous le numéro 30200060

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/09/20

EARL GUYON DELAIGUE
149 chemin de Amelie Colombier
30200 SABRAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **22/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,57 ha situés sur la commune de SABRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0060.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

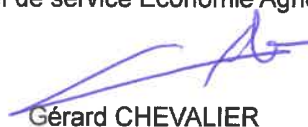
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2020-10-14-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA
ROUSSIGNOLE sous le numéro 30200056

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 14/10/20

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL LA ROUSSIGNOLE

Villa La Roussignole – 1 chemin du chasseur
30800 SAINT GILLES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **02/10/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,93 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0056.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/02/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-10-08-022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
PHILIPLADET sous le numéro 30200057

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 08/10/20

EARL PHILIPLADET
Hameau de Megier
30200 SABRAN

OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter

**ANNULE ET REMPLACE
L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION ÉMIS LE 24/09/20**

Monsieur,

J'accuse réception le **02/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,02 ha situés sur les communes de SABRAN et GAUJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole


Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-09-29-025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GUEIFFIER
Dorian sous le numéro 30200039

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/09/20

Monsieur GUEIFFIER Dorian
Les cabanes de Barrau
30127 BELLEGARDE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **25/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,94 ha situés sur la commune de BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0039.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2020-09-29-027

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LEY Stéphanie
sous le numéro 30200058

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 29/09/20

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame LEY Stéphanie
La Jasse de Combert
30440 SAINT MARTIAL

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **07/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,07 ha situés sur la commune de SAINT MARTIAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0058.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

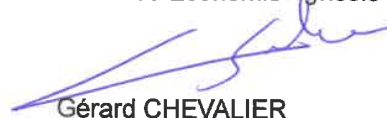
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2020-08-17-021

ARDC dossier autorisation d'exploiter de NGUYEN
Alexandre sous le numéro 30200052

ARDC dossier autorisation d'exploiter de NGUYEN Alexandre

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 17/08/20

Monsieur NGUYEN Alexandre
1 rue Valat de Giberte
30650 SAZE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le 04/08/20 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,30 ha situés sur les communes de ROCHEFORT DU GARD et SAZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/20,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0052.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/12/20 .

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-09-29-026

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SANCHEZ
Romy sous le numéro 30200055

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 29/09/20

Madame SANCHEZ Romy
Rue de l'église
30770 AUMESSAS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **07/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,00 ha situés sur la commune de AUMESSAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0055.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

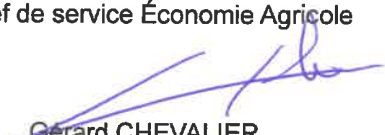
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2020-08-17-020

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIEILLARD
BARON Augustin sous le numéro 30200038

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 17/08/20

Monsieur VIEILLARD BARON Augustin
Mas de la Font
30170 CROS

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **10/08/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,05 ha situés sur la commune de CROS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/08/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0038.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/12/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2020-09-29-028

ARDC dossier autorisation exploiter de TOUZELLIER
Benjamin sous le numéro 30200059

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 29/09/20

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur TOUZELLIER Benjamin
57 route de Beaucaire
30510 GENERAC

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **09/09/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,80 ha situés sur les communes de GENERAC et MILHAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/09/2020,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_20_0059.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/01/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à BEDOUCH Paul
enregistré sous le n°822000126, d'une superficie de 158,64
hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE LABORDETTE représentée par M. MELLAC SERGE auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/08/2020 sous le n°82200104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,1912 hectares appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE LABORDETTE en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par BEDOUCH Paul auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 19/10/2020 sous le n°822000126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 158,64 hectares dont 22,1912 ha en concurrence avec l'EARL DE LABORDETTE appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BEDOUCH Paul en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la situation de l'EARL DE LABORDETTE représentée par M. MELLAC SERGE dont le siège d'exploitation est situé à 82500 LAMOTHE CUMONT qui exploite actuellement 197,51 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LABORDETTE correspond à la priorité n°6-2, « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant la situation de BEDOUCH Paul dont le siège d'exploitation est situé à 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, actuellement en cours d'installation ;

Considérant que l'opération envisagée par BEDOUCH Paul né le 05/07/1999, correspond à la priorité n°3-1, « Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles » ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Arrête :

Art. 1^{er}. – BEDOUCH Paul dont le siège d'exploitation est situé à 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE est autorisé à exploiter 158,64 ha dont le bien foncier agricole en concurrence d'une superficie de 22,1912 hectares appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT : parcelles cadastrales n° : ZM 24, ZM 25.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- 1. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à Élie PARACHINI
enregistré sous le n°81201872, d'une superficie de 4,72
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Élie PARACHINI, domicilié à « Peyrolade » commune de ROUSSAYROLLES (81140), enregistrée le 17 novembre 2020 sous le n° 81201872, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,72 hectares, terres situées sur la commune de CAMPAGNAC, appartenant à madame Viviane COURSIERES (1,37 ha) et au GFA DOMAINE DE GRADDE (3,35 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de l'EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL), dont le siège d'exploitation se situe à « Beaudinencq » commune de CAMPAGNAC (81140), enregistrée le 17 août 2020 sous le n° 81203201 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1er décembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MEDAL, en raison d'une candidature concurrente ;

Vu la web-conférence du 28/01/2021 et la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 22/01/2021 au 01/02/2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que pour l'opération envisagée par Monsieur Élie PARACHINI la distance entre le siège de son exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins constituant le bien objet de la demande est supérieure à 10 km, par le chemin carrossable le plus court, seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL), correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 143,64 hectares qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que la candidature de Monsieur Élie PARACHINI, qui exploite selon la PAC 2020: 9,19 hectares sur la commune de MONTANS, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: *«consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ».*

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Élie PARACHINI, domicilié à « Peyrolade » commune de ROUSSAYROLLES, **est autorisé à exploiter** les parcelles n° 0B0476, 0B477, 0B0479, 0B0480, 0B0361, 0B0362, 0B0363, 0B0475, 0B0478 et 0B0481 d'une surface de 4,72 hectares situées sur la commune de CAMPAGNAC, appartenant à madame Viviane COURSIERES et au GFA DOMAINE DE GRADDE, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-12-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à Grégory VALERY
enregistré sous le n°81203221, d'une superficie de 11,45
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Grégory VALERY, ayant son siège d'exploitation à « la Bertié » commune de SAINT-JEAN-DE-VALS (81210), enregistrée le 15 septembre 2020 sous le n° 81203221, auprès de la Direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,45 hectares, terres situées sur les communes de SAINT-JEAN-DE-VALS (6,47 ha) et de MONTFA (4,98 ha), appartenant à la SCI SEIGNE - Madame Hélène BONHOMME-DOUREL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par madame Alphonsine BARDOU, dont le siège d'exploitation se situe à « la Dourelié - 100, route de Castres » commune de MONTFA (81210), reçue en DDT le 8 décembre 2020, mais dont le dossier était incomplet ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 décembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Grégory VALERY, en raison d'une candidature concurrente en cours d'instruction ;

Vu le courrier de la DDT du 13 janvier 2021 transmis à Madame Alphonsine BARDOU en lettre recommandée avec accusé de réception, l'informant que le service instructeur compétent en matière de contrôle des structures a bien enregistré l'annulation de son dossier concurrent à compter du 10 janvier 2021 ;

Vu la web-conférence du 28/01/2021 et la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 22/01/2021 au 01/02/2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Grégory VALERY, correspond à un agrandissement excessif, conduisant à porter la surface SAU de l'exploitation par associé exploitant au-delà du seuil fixé à 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Grégory VALERY, ayant son siège d'exploitation à « la Bertié » commune de SAINT-JEAN-DE-VALS, **est autorisé à exploiter** les parcelles n° 0B173, 0B0300, 0B0302, 0B0176, 0B0178 et 0B0179 commune de SAINT-JEAN-DE-VALS (6,47 ha) et les parcelles n° 0B0384, 0C0461, 0C0463, 0C0472, 0C0471, 0C0464 et 0C0478 commune de MONTFA (4,98 ha), appartenant à la SCI SEIGNE - Madame Hélène BONHOMME-DOUREL, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire/exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à l'EARL TOURON,
enregistré sous le n°32202501 d'une superficie de 4,78
hectares

AGRI N°R76-2021-028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TOURON auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/11/2020 sous le n° 32202501, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,78 hectares appartenant à DARTIGUES Jean-Pierre sis sur la commune de MONFERRAN-SAVES située dans la zone 1 définie dans le SDREA sus-visé ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par BAYONNE Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 21/09/2020 sous le n°32202500 ;

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 72 ha

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TOURON correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Considérant que l'opération envisagée par BAYONNE Nicolas correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 121 ha de SAU par associé exploitant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 5
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par BAYONNE Nicolas entraînerait l'exploitation de 148,57 ha par associé exploitant, et que par conséquent elle constitue un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL TOURON, dont le siège d'exploitation est situé à MONFERRAN-SAVES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,78 hectares appartenant à DARTIGUES Jean-Pierre sis sur la commune de MONFERRAN-SAVES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-11-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures à TURSAN Romain
enregistré sous le n°32202541, d'une superficie de 60,33
hectares

AGRI N°R76-2021-033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. TURSAN Romain auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 26/10/2020 sous le n° 32202541, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,33 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (7,55 ha) section B n°308, 310, 311, 312 et 314, et MARGOUET-MEYMES (52,77 ha), section A n° 1, 8, 9, 10 à 17, 19 à 20, 25, 69, 70, 80 à 83, 85 à 88, 90, 91, 127, 1181, 1183, 1203, 1249 à 1253, 1338 et 1339,

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien, déposée par le GAEC LARTIGOLLE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 4/12/2020 sous le n° 32202542, constituant un bien foncier agricole d'une superficie de 44,65 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (5,48 ha) section B n°310, 311, 312 et 314, et MARGOUET-MEYMES (39,18 ha), section A n° 1, 8, 9, 10 à 17, 19 à 20, 25, 70B, 80 à 83, 85 à 88, 90, 91, 1251, et 1253 ;

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 72 ha de SAUP ;

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 121 ha de SAU par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LARTIGOLLE correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par TURSAN Romain correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LARTIGOLLE représente un agrandissement qui entraînerait l'exploitation d'une surface de 478 ha, soit 159 ha par associé exploitant, constituant par conséquent un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. TURSAN Romain dont le siège d'exploitation est situé à MARGOUET-MEYMES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 60,33 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (7,55 ha) section B n°308, 310, 311, 312 et 314, et MARGOUET-MEYMES (52,77 ha), section A n° 1, 8, 9, 10 à 17, 19 à 20, 25, 69, 70, 80 à 83, 85 à 88, 90, 91, 127, 1181, 1183, 1203, 1249 à 1253, 1338 et 1339,

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 11 février 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-10-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL) enregistré sous le n°81203201, d'une superficie de 0,50 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-031

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL), dont le siège d'exploitation se situe à « Beaudinencq » commune de CAMPAGNAC (81140), enregistrée le 17 août 2020 sous le n° 81203201, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,22 hectares, terres situées sur les communes de SAINT-BEAUZILLE (0,50 ha) et de CAMPAGNAC (4,72 ha), appartenant à Monsieur Étienne COURSIERES (0,50 ha), à Madame Viviane COURSIERES (1,37 ha) et au GFA DOMAINE DE GRADDE (3,35 ha) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur Élie PARACHINI, domicilié à « Peyrolade » commune de ROUSSAYROLLES (81140), enregistrée le 17 novembre 2020 sous le n° 81201872, concernant la mise en valeur de 4,72 hectares, terres situées sur la commune de CAMPAGNAC, appartenant à Madame Viviane COURSIERES (1,37 ha) et au GFA DOMAINE DE GRADDE (3,35 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1er décembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MEDAL, en raison d'une candidature concurrente ;

Vu la web-conférence du 28/01/2021 et la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 22/01/2021 au 01/02/2021 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MEDAL (Monsieur Laurent MEDAL), correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale de 143,64 hectares qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne (SDREA) ;

Considérant que pour la candidature concurrente partielle de Monsieur Élie PARACHINI la distance entre le siège de son exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins constituant le bien objet de la demande est supérieure à 10 km, par le chemin carrossable le plus court, seuil fixé par le SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente partielle de Monsieur Élie PARACHINI, qui exploite selon la PAC 2020: 9,19 hectares sur la commune de MONTANS, correspond au rang de priorité n° 5 du SDREA: «*consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* ».

Arrête

Art. 1^{er}. – L'EARL MEDAL (monsieur Laurent MEDAL), dont le siège d'exploitation se situe à « Beaudinencq » commune de CAMPAGNAC, est autorisé à exploiter la parcelle n° 0B0269 d'une surface de 0,50 hectare sur la commune de SAINT-BEAUZILLE, appartenant à Monsieur Étienne COURSIERES.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° 0B0476, 0B477, 0B0479, 0B0480, 0B0361, 0B0362, 0B0363, 0B0475, 0B0478 et 0B0481 d'une surface de 4,72 hectares situées sur la commune de CAMPAGNAC, appartenant à madame Viviane COURSIERES et au GFA DOMAINE DE GRADDE, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-05-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à BAYONNE Nicolas, enregistré
sous le n°32202500 d'une superficie de 4,78 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-027

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BAYONNE Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 21/09/2020 sous le n° 32202500, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,78 hectares appartenant à DARTIGUES Jean-Pierre sis sur la commune de MONFERRAN-SAVES située dans la zone 1 définie dans le SDREA sus-visé ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 21/03/2021 pour la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BAYONNE Nicolas ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter pour exploiter le même bien déposée par l'EARL TOURON auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/11/2020 sous le n°32202501,

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 72 ha

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL TOURON correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du SDREA sus-visé ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par BAYONNE Nicolas correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du SDREA sus-visé ;

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé soit 121 ha de SAU par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par BAYONNE Nicolas entraînerait l'exploitation de 148,57 ha par associé exploitant, et que par conséquent elle constitue un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – BAYONNE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à FREGOUVILLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,78 hectares appartenant à DARTIGUES Jean-Pierre sis sur la commune de MONFERRAN-SAVES, cadastré section C n°244, 245, 249, 250, 255 et 669.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-02-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à BERGUES Gilles, enregistré sous
le n°46200073 d'une superficie de 15,6589 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-025

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERGUES Gilles, domicilié à Mas del prat sis 46500 THEGRA, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 07 octobre 2020 sous le n°46200073, relative à 15,6589 ha dont le GFA DU MAS DE VIGNES est propriétaire ;

Vu la demande concurrente totale, déposée par le GAEC LA TREILLE DOREE, représenté par Mme et Mrs LESCALE Marie-Joëlle, Philippe et Cyril, demeurant La Treille sis 46500 PADIRAC, le 07 décembre 2020 sous le numéro 46200096 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par l'EARL BARRAT DE MAURY, représentée par M. BARRAT Sébastien, demeurant à Maury sis 46500 THEGRA, le 15 décembre 2020 sous le numéro 46200101 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par le GAEC LA TREILLE DOREE, représenté par Mme et Mrs LESCALE Marie-Joëlle, Philippe et Cyril, est équivalente à 68,41ha de surface agricole pondérée SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mise en valeur après opération par le GAEC LA TREILLE DOREE, à 28,02 ha par associé exploitant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL BARRAT DE MAURY, représentée par M. BARRAT Sébastien, est équivalente à 77ha de SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mise en valeur après opération par l'EARL BARRAT DE MAURY, à 84,73 ha par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans les communes de ALVIGNAC et MIERS est de 99ha ;

Considérant que le seuil de viabilité d'une exploitation dans les communes de ALVIGNAC et MIERS est de 70 ha de surface agricole utile pondérée par nombre d'associés exploitants de l'exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BERGUES Gilles, correspond à **la priorité n°6 du SDREA « Autre agrandissement »** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 15,6589 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA TREILLE DOREE, représenté par Mme et Mrs LESCALE Marie-Joëlle, Philippe et Cyril, correspond à **la priorité n°5 du SDREA « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 15,6589 ha ;(liste des parcelles en annexe 1)

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BARRAT DE MAURY, représentée par M. BARRAT Sébastien, correspond à **la priorité n°6 « Autre agrandissement »** pour les parcelles demandées soit 7,7329 ha (liste des parcelles en annexe 1) ;

Considérant que la demande du GAEC LA TREILLE DOREE, représenté par Mme et Mrs LESCALE Marie-Joëlle, Philippe et Cyril n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande de l'EARL BARRAT DE MAURY, représenté par M. BARRAT Sébastien n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BERGUES Gilles, dont le siège d'exploitation est situé à 46500 THEGRA, **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 15,6589 hectares** (liste des parcelles en annexe 1) dont le GFA DU MAS DES VIGNES est propriétaire.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 2 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1 : parcelles demandées

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	BERGUES Gilles	GAEC LA TREILLE DORÉE	EARL DE BARRAT DE MAURY
ALVIGNAC	AK	127	0,895	X	X	X
	AK	128	0,1975	X	X	X
	AK	129	0,693	X	X	X
	AK	133	0,5805	X	X	
	AK	134	0,8705	X	X	
	AL	78	2,291	X	X	
	AL	79	1,449	X	X	
	AL	81	0,693	X	X	
	AL	83	0,679	X	X	
	AL	84	0,9535	X	X	
	AL	85	0,4095	X	X	
	AL	95	0,882	X	X	X
MIERS	AM	309	0,6803	X	X	X
	AM	310	0,6898	X	X	X
	AM	311	3,5483	X	X	X
	AM	312	0,147	X	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-10-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à EARL DE LABORDETTE
(MELLAC SERGE) enregistré sous le n°82200104, d'une
superficie de 22,1912 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LABORDETTE représentée par M. MELLAC SERGE auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 13/08/2020 sous le n°82200104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,1912 hectares appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LABORDETTE en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par BEDOUCH Paul auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 19/10/2020 sous le n°822000126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 158,64 hectares dont 22,1912 ha en concurrence avec l'EARL DE LABORDETTE appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BEDOUCH Paul en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la situation de l'EARL DE LABORDETTE représentée par M. MELLAC SERGE dont le siège d'exploitation est situé à 82500 LAMOTHE CUMONT qui exploite actuellement 197,51 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6-2, « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant la situation de BEDOUCH Paul dont le siège d'exploitation est situé à 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, actuellement en cours d'installation répondant aux critères de la DJA (âge, capacité professionnelle, plan d'entreprise) ;

Considérant que l'opération envisagée par BEDOUCH Paul, né le 05/07/1999 correspond à la priorité n°3-1, « Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA, du schéma directeur régional des exploitations agricoles » ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LABORDETTE dont le siège d'exploitation est situé à 82500 LAMOTHE-CUMONT n'est pas autorisé à exploiter 22,1912 ha appartenant à GRABIAS André sis sur la commune de GIMAT, parcelles cadastrales n° : ZM 24, ZM25.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-12-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à JEAN-LOUIS Patricia enregistré
sous le n°32202130, d'une superficie de 0,77 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-035

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par JEAN-LOUIS Patricia auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/09/2020 sous le n° 32202130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,77 hectares appartenant à TARRIEUX Robert sis sur la commune de SAINTE-CHRISTIE et de 9,40 ha appartenant à TARRIEUX Robert, TARRIEUX Anne-Marie, BOURRUST Marie-Catherine, BOURRUST Lucie et BOURRUST Guy sis sur la commune de MIREPOIX ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15/03/2021 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par JEAN-LOUIS Patricia;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par VIGNAUX Jérémie ;

Considérant que la demande déposée par JEAN-LOUIS Patricia rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Considérant que l'opération envisagée par JEAN-LOUIS Patricia correspond à la priorité n° 6, autre aggrandissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 72 ha ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 121 ha de SAU par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par JEAN-LOUIS Patricia représente un agrandissement qui entraînerait l'exploitation d'une surface de 174,98 ha, constituant par conséquent un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Considérant que la demande concurrente déposée par VIGNAUX Jérémie correspond à la priorité n° 6, autre agrandissement, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande déposée par VIGNAUX Jérémie n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – JEAN-LOUIS Patricia, dont le siège d'exploitation est situé à MIREPOIX, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,77 hectares appartenant à TARRIEUX Robert sis sur la commune de SAINTE-CHRISTIE cadastré section C n° 158 et de 9,40 ha appartenant à TARRIEUX Robert, TARRIEUX Anne-Marie, BOURRUST Marie-Catherine, BOURRUST Lucie et BOURRUST Guy sis sur la commune de MIREPOIX, cadastré section D n° 54, 57 à 61, 330, 494, 496 et 498.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 février 2021

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-11-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC LARTIGOLLE
enregistré sous le n°32202542, d'une superficie de 44,65
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-034

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LARTIGOLLE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 4/12/2020 sous le n° 32202542, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,65 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (5,48 ha) section B n°310, 311, 312 et 314, et MARGOUET-MEYMES (39,18 ha), section A n° 1, 8, 9, 10 à 17, 19 à 20, 25, 70B, 80 à 83, 85 à 88, 90, 91, 1251, et 1253 ; .

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par M. TURSAN Romain auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 26/10/2020 sous le n° 32202541, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,33 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (7,55 ha) section B n°308, 310, 311, 312 et 314, et MARGOUET-MEYMES (52,77 ha), section A n° 1, 8, 9, 10 à 17, 19 à 20, 25, 69, 70, 80 à 83, 85 à 88, 90, 91, 127, 1181, 1183, 1203, 1249 à 1253, 1338 et 1339,

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 de tel que défini dans le SDREA sus-visé soit 72 ha de SAUP,

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 121 ha de SAU par associé exploitant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LARTIGOLLE correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. TURSAN Romain correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LARTIGOLLE représente un agrandissement qui entraînerait l'exploitation d'une surface de 478 ha, soit 159 ha par associé exploitant, constituant par conséquent un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC LARTIGOLLE dont le siège d'exploitation est situé à AVERON-BERGELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 44,65 hectares appartenant à LALANNE Daniel, sis sur les communes de AVERON-BERGELLE (5,48 ha) et MARGOUET-MEYMES (39,18 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 11 février 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA